
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié de la façon suivante :

- Par l'abrogation, au chapitre VIII, des articles **8.20**, **8.20.1**, **8.20.2**, **8.20.3**, **8.20.4**, **8.20.4.1**, **8.20.5**, **8.20.6**, **8.20.6.1**, **8.20.7** et **8.20.7.1** ;
- Par l'ajout des paragraphes suivants :

- 8.20.** Espace de stationnement sur rue d'une durée maximale de deux heures contrôlée par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé aux endroits énoncés ci-dessous sans avoir préalablement acquitté les tarifs exigés.

- 1° sur le côté nord de la partie de l'avenue Van Horne comprise entre l'avenue Rockland et la limite est de l'arrondissement ;
- 2° sur le côté sud de la partie de l'avenue Van Horne comprise entre l'avenue Davaar et la limite est de l'arrondissement ;
- 3° sur la partie de l'avenue Bernard comprise entre l'avenue Wiseman et la limite est de l'arrondissement ;
- 4° sur le côté sud de l'avenue Laurier comprise entre l'avenue de l'Épée et la limite est de l'arrondissement ;
- 5° sur le côté nord de l'avenue Laurier comprise entre l'avenue Bloomfield et la limite est de l'arrondissement ;
- 6° sur la partie de l'avenue Vincent d'Indy située au nord du boulevard Mont-Royal ;
- 7° sur la partie de l'avenue Querbes comprise entre les avenues Van Horne et Marie-Stéphane ;
- 8° parc de stationnement n°6 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Querbes comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne ;
- 9° parc de stationnement n°8 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne ;
- 10° parc de stationnement n°12 localisé sur le côté nord de la partie de l'avenue Édouard-Charles comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes ;
- 11° parc de stationnement n°13 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue Durocher comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;
- 12° parc de stationnement n°14 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Durocher comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;
- 13° parc de stationnement n°15 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Querbes comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;
- 14° parc de stationnement n°18 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Bloomfield comprise entre avenues Van Horne et Ducharme.

- 8.20.1.** Espace de stationnement situé sur une rue d'une durée maximale de trois heures contrôlée par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé aux endroits énoncés ci-dessous sans avoir préalablement acquitté les tarifs exigés.

- 1° sur la partie de l'avenue Vincent d'Indy située au sud du boulevard Mont-Royal ;
- 2° sur la partie du boulevard Mont-Royal comprise entre les avenues Vincent d'Indy et Claude-Champagne.

8.20.2. Espace de stationnement situé hors rue d'une durée maximale de huit heures contrôlée par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé aux endroits énoncés ci-dessous sans avoir préalablement acquitté les tarifs exigés.

- 1° parc de stationnement n°10 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Bloomfield comprise entre les avenues Bernard et Lajoie ;
- 2° parc de stationnement n°11 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Champagneur comprise entre les avenues Bernard et Lajoie ;
- 3° parc de stationnement n°16 localisé sur le côté nord la partie de l'avenue Bernard comprise entre les avenues Wiseman et Outremont.

8.20.3. Espace de stationnement du centre communautaire intergénérationnel d'une durée maximale de huit heures contrôlée par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement du centre communautaire intergénérationnel sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans le parc de stationnement du centre communautaire intergénérationnel est de 0,50 \$ par heure jusqu'à un maximum de huit heures pour la période s'étendant du lundi au dimanche de 8h à 20h.

8.20.4. Terrain vacant situé sur le côté nord de l'avenue Ducharme entre les avenues Wiseman et Stuart d'une durée maximale de huit heures contrôlée par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace du terrain vacant situé sur le côté nord de l'avenue Ducharme entre les avenues Wiseman et Stuart sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans le terrain vacant situé sur le côté nord de l'avenue Ducharme entre les avenues Wiseman et Stuart est de 0,50 \$ par heure jusqu'à un maximum de huit heures pour la période s'étendant du lundi au dimanche de 8h à 20h.

8.20.5. Espace de stationnement situé hors rue d'une durée maximale de dix heures contrôlée par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé à l'endroit énoncé ci-dessous sans avoir préalablement acquitté les tarifs exigés.

- 1° parc de stationnement n°1 localisé à l'intersection du chemin Bates et de l'avenue Rockland.

8.20.6. Espace de stationnement situé hors rue contrôlé par parcomètre d'une durée maximale de onze heures contrôlée par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé aux endroits énoncés ci-dessous sans avoir préalablement acquitté les tarifs exigés.

- 1° parc de stationnement n°7 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Bernard et Lajoie ;
- 2° parc de stationnement n°17 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Bernard et Lajoie.

8.20.7. Espace de stationnement pour personne handicapée situé dans une rue d'une durée maximale de deux heures contrôlée par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement pour personne à mobilité réduite situé aux endroits énoncés ci-dessous sans avoir préalablement acquitté les tarifs exigés.

- 1° sur le côté nord de l'avenue Bernard face à l'immeuble portant le numéro civique 1145;
- 2° sur le côté nord de l'avenue Bernard face à l'immeuble portant le numéro civique 1273;
- 3° sur le côté nord de l'avenue Laurier face à l'immeuble portant le numéro civique 1045;
- 4° sur le côté nord de l'avenue Laurier face à l'immeuble portant le numéro civique 1101;
- 5° sur le côté nord de l'avenue Van Horne face à l'immeuble portant le numéro civique 1295;
- 6° sur le côté nord de l'avenue Van Horne face à l'immeuble portant le numéro civique 1447;
- 7° sur le côté nord de l'avenue Van Horne face à l'immeuble portant le numéro civique 1495;
- 8° sur le côté est de l'avenue Vincent d'Indy face à l'immeuble portant le numéro civique 28.

Malgré ce qui précède, nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement pour personne à mobilité réduite à moins qu'une vignette pour personne à mobilité réduite dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec ne soit suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule.

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 04 JUILLET 2023.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du premier projet de règlement :
Adoption du règlement :

06 juin 2023
06 juin 2023
04 juillet 2023

Dossier 1235069024

DOCUMENT ANNEXÉ À LA
RÉSOLUTION CA23 16 XXX
DU 04 JUILLET 2023